

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00380-052-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – Département de l'Eure – Vallée de l'Eure

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le conseil départemental de l'Eure ; CERFA 13 616*01 du 26 mars 2021.

Considérant

que le conseil départemental de l'Eure est animateur de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Vallée de l'Eure, désignée au titre de la directive 92/43/CEE dite Directive habitats-faune-flore (DHFF)

que ce site accueillait jusqu'à 2009 le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), espèce de lépidoptère inscrite à l'annexe II de la DHFF qui regroupe les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation d'une ZSC,

qu'aucun spécimen de Damier de la Succise n'a cependant été contacté sur le site depuis 2009,

que le site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs dont l'action A20 prévoit spécifiquement des inventaires de cette espèce,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que le Damier de la Succise est une espèce protégée dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que du personnel du conseil départemental de l'Eure est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des lépidoptères,

que le conseil départemental de l'Eure aura recours à d'autres naturalistes pour compléter ses propres sessions d'inventaires,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le conseil départemental de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de l'espèce Damier de la Succise pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du suivi du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le conseil départemental de l'Eure (CD27), représenté par son président monsieur Pascal LEHONGRE, dont le siège administratif est situé à l'Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin, 27000, Évreux, est autorisé sur l'espèce suivante :

Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

à la capturer temporairement puis la relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser des inventaires du site Natura 2000 de la Vallée de l'Eure.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CD27 que dans le cadre de cette mission d'inventaire au sein des communes dont les limites sont comprises dans la ZSC de la Vallée de l'Eure.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2021.

Article 4 : mandataires habilités

Les personnes habilitées à la capture des papillons appartiennent au personnel du CD27 et au réseau de naturalistes mobilisés. Le service en charge de l'environnement du CD27 désigne nommément ces personnes et désigne une personne référente.

La personne référente a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des papillons, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente a pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et du réseau de naturalistes hors cadre professionnel.

En tant que de besoin, le CD27 établit aux salariés et aux naturalistes désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les intervenants doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 5 : captures

Les captures se font au moyen de filets ou de tout autre moyen non vulnérant. Les observations sont réalisées au moyen de boîtes-loupes.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants.

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le CD27 établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre 2021.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, le protocole mis en œuvre lors des opérations, la liste des intervenants ainsi que la description, la qualification et la quantification des peuplements de lépidoptères.

Les données brutes obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CD27 n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.